

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

La Cour du Québec et le Conseil de la magistrature du Québec sont directement concernés par le projet de loi 92. Ils estiment donc pertinent de présenter leur point de vue sur son contenu et le contexte plus global dans lequel il s'insère, en tout respect pour le principe fondamental de la séparation des pouvoirs.

La Cour reconnaît d'emblée que des actions concrètes doivent être posées pour mieux soutenir les personnes plaignantes, à la lumière des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* dont elle salue la présentation exhaustive des multiples conséquences des infractions dans un contexte conjugal et sexuel.

La mise en œuvre de ces recommandations ne saurait toutefois être placée, juridiquement, sous le parapluie d'un « tribunal spécialisé ». Une telle conception évacuerait la mission d'une cour de justice dans notre société : que justice soit rendue par des juges incarnant des arbitres indépendants et impartiaux, à l'abri de toute ingérence.

Cette affirmation ne contient aucune résistance à un « changement de culture » ou un manque d'empathie. Elle reflète plutôt le constat selon lequel les services de soutien, d'accompagnement et d'information, que la Cour du Québec appuie sans réserve, sont la responsabilité de ministères, organismes et professionnels sur lesquels un tribunal n'a aucun contrôle.

Dans ce contexte, la Cour du Québec a pris la position, au mois d'avril 2021, de déployer progressivement et régionalement la Division ACCES (**A**ccusations dans un **C**ontexte **C**onjugal **E**t **S**exuel) afin de mettre en œuvre les recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* qui portent sur une organisation différente des activités judiciaires. Des mesures utiles aux personnes plaignantes, à l'étape judiciaire de leur parcours, devraient être en place dès les premiers mois de l'année 2022 dans certaines régions.

La Cour affirme ainsi sa volonté d'assumer ses responsabilités dans le cadre des pouvoirs que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* accorde à la juge en chef, de planifier les séances judiciaires et de voir à la confection des rôles. L'indépendance judiciaire institutionnelle de la magistrature dans l'exercice de ces responsabilités doit être respectée. Cette réorganisation de l'activité judiciaire peut, avec le concours des intervenants concernés, se réaliser à brève échéance dans le cadre de la structure actuelle de la Cour, sans modifications législatives.

Pour sa part, le Conseil de la magistrature du Québec continue de soutenir les juges dans leur obligation déontologique de formation continue, tant en droit substantiel qu'en regard des enjeux sociaux. L'expérience démontre qu'il est faux, avec égard, de considérer les juges comme étant réfractaires à recevoir de la formation. La réalité est toute autre, comme elle est exposée dans notre mémoire. Qui plus est, les dispositions du projet de loi 92 relatives à la formation des juges ciblent de manière erronée des magistrats qui ne sont jamais appelés à traiter ce type de dossiers. Ce constat soulève certaines interrogations quant à l'utilisation adéquate des ressources publiques.

Le déploiement de la Division ACCES répond aux recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* qui concernent directement la Cour du Québec. Cette mesure repose sur l'équilibre à préserver entre la confiance de tous, y compris des personnes plaignantes, envers le système judiciaire, et le respect des principes fondamentaux de notre société de droit, dont la présomption d'innocence et la garantie que chaque justiciable puisse être entendu par un juge impartial, neutre et compétent.